

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4 (Rect)

présenté par

M. Saddier, M. Ginesy, M. Tardy et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1242-10 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette période d'essai est d'un mois pour tout contrat de travail à caractère saisonnier quelle qu'en soit sa durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer à un mois la période d'essai pour tout contrat de travail saisonnier.